

DEPARTEMENT DU TARN

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LISLE SUR TARN**



Ville de Lisle-sur-Tarn

**NOMBRE DE MEMBRES**

**SEANCE DU 15 mars 2023**

En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
24	27

**L'an deux mille vingt-trois  
et le 15 mars**

à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lisle-sur-Tarn, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Pôle des aînés ruraux sis allée des Promenades, sous la présidence de **Madame LHERM Maryline, Maire.**

Date de la convocation : 9 mars 2023

**Présents** : ALARY Isabelle, COLLIN Nathalie, DAVID Laurent, FONVIEILLE Liliane, GAILLAC Patrick, GONTIER Chantal, LAMBERT Annie, LHERM Maryline, LIBBRECHT Daniel, LOPEZ Anthony, MAYERAS Philippe, MONTEILLET Mathieu, PELEGRY Jean-Bernard, PUIBASSET Pascale, PUJOLAR Théo, ROBERT Florence, ROQUES François, SALANDIN Didier, VILETTES Max, ZION Philippe, DE OLIVEIRA Katy, ORIOL Clarisse, TKACZUK Jean, VEYRIES Laurent.

Date d'Affichage : 9 mars 2023

**Absents excusés (pouvoirs) :**

FOGLIARINO Patrice donne pouvoir à VILETTES Max  
LAMBERTO Marie-Claude donne pouvoir à GAILLAC Patrick  
THIEBAUD Béatrice donne pouvoir à LHERM Maryline

N° 4-2023

**Secrétaire** : ROBERT Florence

Administration Générale – Périmètre de lutte organisée contre les termites – Extension

Les termites occasionnent des dégâts importants pour le patrimoine bâti de Lisle sur Tarn. Ces insectes dégradent le bois et peuvent affecter la qualité d'usage des bâtiments voire fragiliser durablement leurs structures. Ils peuvent conduire dans les cas les plus extrêmes à des risques d'effondrement. Les colonies de termites se disséminent par extension, par essaimage ou par transplantation. Par nature, la lutte contre ces nuisibles se doit donc d'être coordonnée pour être efficace.

La lutte contre les termites consiste à traiter les propriétés bâties ou non bâties infestées, et à piéger le sol par des dispositifs adaptés pour éviter de nouvelles nidifications.

L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 place l'ensemble du département du Tarn en « zone de surveillance et de lutte contre les termites ». Son article 2 permet aux communes de définir un « périmètre de lutte organisée » contre les termites. Dans ce cadre, la commune de Lisle sur Tarn a défini par délibération du 31 mars 2009 un périmètre restreint de lutte organisée contre les termites.

Au sein de ce périmètre de lutte organisée, les propriétaires doivent effectuer un diagnostic termites et entreprendre les traitements nécessaires pour résoudre l'éventuelle infestation.

Les déclarations de présence de termites reçues en mairie depuis 2016 montrent que des cas d'infestation sont signalés en dehors de ce périmètre. Le périmètre de lutte organisée contre les termites doit ainsi être élargi pour prendre en compte les indices récemment recueillis de présence de termites sur le territoire communal.

La définition de ce périmètre s'accompagne de l'engagement de la commune de Lisle-sur-Tarn de poursuivre le déploiement de piégeage sur voies publiques. La commune envisage également la mise en place d'un dispositif d'accompagnement technique et financier des propriétaires concernés, lorsque l'association locale relative à la lutte contre les termites sera réactivée.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires précitées, et notamment l'article L.126-6 du CCH, les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis au sein de ce périmètre devront effectuer un diagnostic de présence de termites dans les 6 mois suivant la publication de la présente délibération.

Les déclarations de diagnostic (concluant ou non à la présence de termites) devront être transmis à la mairie au maximum 1 mois après la date de réalisation du diagnostic.

Sur la base des diagnostics effectués, le maire pourra demander aux propriétaires concernés d'effectuer les travaux préventifs ou curatifs nécessaires.

En cas de carence du propriétaire et après mise en demeure demeurée infructueuse à l'expiration d'un délai fixé par le maire, ce dernier pourra, sur autorisation du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé, faire procéder d'office et aux frais du propriétaire à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs et d'éradication nécessaires. Le montant des frais est avancé par la commune et est recouvré auprès du propriétaire défaillant.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- De définir un nouveau périmètre de lutte organisée contre les termites et autres insectes xylophages selon le plan annexé.
- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ** (4 abstentions DE OLIVEIRA Katy, ORIOL Clarisse, TKACZUK Jean, VEYRIES Laurent).

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 17 mars 2023

Le Maire,  
Maryline LHERM



*Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.*